

## **Mise en œuvre du Décret 2016-1157 relatif au certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport**

**19/09/16**

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Veillez trouver ci-joint, pour votre bonne information, le courrier adressé par la Direction des Sports aux fédérations sportives concernant la mise en œuvre du décret 2016 – 1157 relatif au certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.

Il explicite notamment les modalités de renouvellement des licences concernant la saison 2016-2017.

[CNCI courrierDS fédé 2016 09 02](#)

Les fédérations ont la possibilité d'adresser leurs questions à une adresse dédiée au ministère en charge des Sports : [CMNCI@sports.gouv.fr](mailto:CMNCI@sports.gouv.fr).

### **L'OBTENTION DE LA LICENCE**

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres est subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

#### **Ce certificat médical :**

date de moins d'un an le jour de la demande de la licence  
permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ;  
atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition lorsqu'il est présenté lors d'une demande de licence qui ouvre droit à la compétition.

### **LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE**

- **Fréquence de présentation d'un certificat médical : Tous les 3 ans**

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

La présentation d'un **certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans**, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.

Suite,

<b>LICENCE</b>									
Obten tion	Renouvellements								
Anné e N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3 (renouvell ement triennal)	Année N + 4	Année N + 5	Année N + 6 (renouvell ement triennal)	Année N + 7	Année N + 8	Année N + 9 (renouvell ement triennal)
Certif icat médic al	Questio naire de santé	Questio naire de santé	Certificat médical	Questio naire de santé	Questio naire de santé	Certificat médical	Questio naire de santé	Questio naire de santé	Certificat médical

Il convient de noter que cette réforme ne permet plus aux fédérations de déterminer la fréquence de présentation d'un certificat médical pour le renouvellement des licences qui n'ouvrent pas droit à la compétition (licence loisir).

- **Le questionnaire de santé**

Le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu sera précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Cet arrêté est en cours de rédaction, il n'est pas encore publié.

Le sportif attestera auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Le dispositif relatif au questionnaire de santé entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

## **LES DISCIPLINES A CONTRAINTES PARTICULIERES**

Les disciplines qui figurent ci-dessous sont des disciplines à contraintes particulières :

1/ Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

L'alpinisme ;

La plongée subaquatique ;

La spéléologie ;

2/ Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3/ Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4/ Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5/ Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;

6/ Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Suite,

Pour ces disciplines, la délivrance ou le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an.

**Ce certificat médical :**

- établit l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée ;
- est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques seront fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Cet arrêté n'a pas encore été publié.

## **PARTICIPATION AUX COMPETITIONS**

L'inscription à une compétition sportive est subordonnée à la présentation d'une licence dans la discipline concernée.

A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Cette obligation de présentation d'un certificat médical ne concerne que les compétitions autorisées par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée.

## **LICENCE POUR LA SAISON 2016-2017 OU POUR L'ANNEE CIVILE 2017**

Entre le 1er septembre 2016 et le 1er juillet 2017, il est possible de solliciter un renouvellement de licence sans présentation d'un certificat médical ni de l'attestation justifiant avoir répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé.

Cela ne s'applique qu'à la condition d'avoir présenté un certificat médical lors de la délivrance de la précédente licence.

*Source : ministère des sports*